



Bruxelles, le 16.12.2013  
C(2013) 9579 final

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 16.12.2013**

**relative à une mesure dans le secteur de l'eau en faveur de Djibouti à financer sur le  
10<sup>e</sup> Fonds européen de développement (enveloppe B)**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16.12.2013

**relative à une mesure dans le secteur de l'eau en faveur de Djibouti à financer sur le 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement (enveloppe B)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000<sup>1</sup> et révisé à Ouagadougou (Burkina Faso) le 23 juin 2010<sup>2</sup> (ci-après l'«accord de Cotonou»), et notamment les articles 16 et 34 de son annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de Cotonou<sup>3</sup>, et notamment son article 7,

vu le règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement<sup>4</sup> (ci-après dénommé le «règlement financier du 10<sup>e</sup> FED»), et notamment son article 67,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le Document de Stratégie pays pour le Djibouti et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2008-2013<sup>5</sup>, qui mentionne en son point 1.2.1 comme prioritaires les secteurs de l'eau et de l'assainissement.
- (2) Le projet vise à améliorer l'accès à l'eau potable des populations vulnérables au niveau péri-urbain et des trois chefs-lieux des régions, et à préparer une étude à une intervention en milieu rural. Un programme de renforcement institutionnel de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement de Djibouti (ONEAD) est aussi prévu dans la proposition. Le projet est en accord avec les objectifs de l'initiative SHARE (Appui à la capacité de résistance de la Corne de l'Afrique) qui a été mise en place pour répondre à la crise alimentaire qui a touché la région en 2011, associant aide humanitaire et aide au développement.
- (3) Les mesures couvertes par la présente décision sont conformes aux objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de Cotonou.
- (4) La Commission peut confier des tâches d'exécution du budget en gestion décentralisée (gestion indirecte avec le pays partenaire) au pays tiers bénéficiaire désigné dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de financement. Le niveau de décentralisation prévu est conforme aux conditions énoncées aux articles 21 à 24 du règlement financier du 10<sup>e</sup> FED.

<sup>1</sup> JO L 317 du 15.12.2000, p.3

<sup>2</sup> JO L 287 du 04.11.2010, p.3

<sup>3</sup> JO L 152 du 13.6.2007, p. 1.

<sup>4</sup> JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

<sup>5</sup> Décision C(2007)6059 du 03/12/2007, révisée par la décision C(2012)9266 du 14/12/2013

- (5) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 87, paragraphe 2, du règlement financier du 10<sup>e</sup> FED et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union<sup>6</sup>.
- (6) La Commission est tenue de définir l'expression «modification non substantielle» au sens de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 617/2007 afin de garantir que toute modification de ce type puisse être adoptée par l'ordonnateur délégué, ou sous sa responsabilité, par subdélégation (ci-après l'«ordonnateur compétent»).
- (7) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE<sup>7</sup>.

DÉCIDE:

#### *Article premier*

##### **Adoption de la mesure**

La mesure dans le secteur de l'eau en faveur de Djibouti constituée des actions précisées au deuxième alinéa, est approuvée.

L'action, dont la description figure à l'annexe est la suivante:

- « Amélioration de l'accès à l'eau potable en milieu péri-urbain à Djibouti et dans trois chefs-lieux de régions et étude préparatoire à une intervention en milieu rural ».

#### *Article 2*

##### **Contribution financière**

La contribution maximale de l'Union européenne autorisée par la présente décision pour la mise en œuvre du programme est fixée à 8 000 000 EURO, à financer sur les ressources du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement - enveloppe B.

#### *Article 3*

##### **Modalités de mise en œuvre**

Les tâches d'exécution du budget, en gestion décentralisée, peuvent être confiées aux entités désignées dans l'annexe/les annexes jointe(s), sous réserve de la conclusion des conventions y afférentes.

La section 4 de l'annexe visée à l'article 1, deuxième alinéa, énonce les éléments essentiels de la décision de financement.

<sup>6</sup> JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

<sup>7</sup> JO L 247 du 9.9.2006, p. 32.

La contribution financière visée à l'article 2 couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

*Article 4*

**Modifications non substantielles**

Les augmentations ou les modifications cumulées des dotations en faveur d'actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution visée à l'article 2, premier alinéa, ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent est autorisé à adopter ces modifications non substantielles, dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 16.12.2013

*Par la Commission*  
*Fernando Frutuoso de Melo*  
*Directeur Général*